



Nouméa, le 29 MAI 2018

L'inspecteur général de l'administration
de l'éducation nationale et de la recherche,
vice-recteur de Nouvelle-Calédonie,
directeur général des enseignements

à

Madame la Directrice
diocésaine de l'enseignement catholique

Monsieur le Directeur
de l'alliance scolaire de l'église évangélique

Monsieur le Directeur
de la fédération de l'enseignement libre protestant

Division
Du Personnel

Adjointe
au Chef de Division

Bureau de la
Gestion du personnel

VR/DP/NB

n° 2018-390

Affaire suivie par
Nathalie BOWE

Téléphone
(687) 26 62 70

Fax
(687) 26 62 66

Mél.

nbowe@ac-noumea.nc

1, avenue des
Frères Carcopino
BP G4
98848 Nouméa Cedex

Objet : Liste d'aptitude pour l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs
des écoles au titre de l'année 2018.

Réf. : - code de l'éducation,
- décret n° 2006-726 du 22 juin 2006 portant extension en Nouvelle-Calédonie de
la priorité d'accès aux services vacants des maîtres des établissements
d'enseignement privés et créant l'échelle de rémunération des professeurs des
écoles ;
- Note de service n° 2005-023 du 3 février 2005, « recrutement de
professeurs des écoles par inscription sur liste d'aptitude »

L'arrêté 2018-2019 fixe les contingents de promotions à l'échelle de rémunération de
professeur des écoles à 47 pour la Nouvelle-Calédonie.

Vous trouverez joint à la présente circulaire :

1. Le dossier de candidature destiné à vos personnels maîtres contractuels ou agréés
assimilés pour leur rémunération aux instituteurs, candidats par liste d'aptitude à
l'échelle de rémunération de professeur des écoles de maîtres contractuels ou agréés
des établissements d'enseignement privé sous contrat ;
2. Annexe I, les instructions relatives aux conditions de recevabilité des candidatures pour
l'accès au corps des professeurs des écoles par voie d'inscription sur liste d'aptitude ;
3. Annexe II, la fiche de renseignements, à compléter, est à joindre au dossier de
candidature

Les personnels qui souhaitent intégrer le corps des professeurs des écoles doivent compléter l'imprimé de candidature en joignant les photocopies des diplômes requis. Je rappelle qu'aucune mesure d'intégration d'office n'est envisagée.

Ils devront transmettre un dossier complet et comportant uniquement les documents nécessaires.

Les dossiers incomplets ne feront l'objet d'aucune relance et la candidature sera déclarée irrecevable.

Les dossiers de candidature devront vous parvenir **avant le MERCREDI 13 JUIN 2018**.

Diffusion

Chaque direction doit s'assurer de l'affichage dans chaque établissement de la note de service et de ses annexes et doit la porter à la connaissance des personnels placés en position statutaire de congé.

Je vous rappelle que toutes les circulaires ainsi que les documents qui s'y rapportent sont consultables en ligne sur le site internet du vice-rectorat : <http://www.ac-noumea.nc/>, rubrique enseignement privé.

L'inspecteur général de l'administration de
l'éducation nationale et de la recherche,
vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie
Jean-Charles RINGARD-FLAMENT

Jean-Charles RINGARD-FLAMENT

ANNEXE I

CONDITIONS DE RECEVABILITE DES CANDIDATURES POUR L'ACCES AU CORPS DE PROFESSEURS DES ECOLES PAR VOIE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

I – CONDITIONS DE SERVICE

Justifier de cinq ans de service effectifs accomplis depuis leur accès à l'échelle de rémunération des instituteurs en tant que :

- maîtres ayant atteint l'âge de 61 ans et 07 mois au 1er septembre 2018 sous certaines réserves (dispositions de recul de limite d'âge ainsi que de prolongation d'activité) ;
- directeurs ayant conservé leur contrat ou leur agrément ;
- animateurs ;
- psychologues issus du corps des instituteurs ;
- instituteurs spécialisés ;
- instituteurs des SEGPA ;
- instituteurs ;
- PCEG.

Les candidatures sont recevables dès lors qu'elles répondent à la condition d'ancienneté de cinq ans de services effectifs, **que les personnels concernés exercent effectivement leur service d'enseignement** ou qu'ils bénéficient de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité (congé maladie, congé longue maladie, congé longue durée, congé maternité, adoption, congé de formation professionnelle ou formation syndicale, décharge de service pour exercice d'un mandat syndical, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie).

Sont pris en compte comme services effectifs d'instituteur à temps plein, les services effectués en qualité de chef d'établissement d'enseignement primaire sous contrat « d'animateur formateur », dès lors que les intéressés ont conservé leur contrat ou leur agrément.

II – CONSTITUTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Le dossier devra comprendre :

- la notice de candidature dûment complétée (annexe II) ;
- les photocopies des diplômes universitaires et professionnels.

III – BAREME

1) – Ancienneté au 01/09/2018

1 point par an et 1/12 de point par mois pour les années incomplètes dans la limite de 40 points. Les durées inférieures à un mois ne sont pas prises en compte. Sont comptabilisées dans l'ancienneté générale les années de service accomplies en qualité d'instituteur suppléant, d'élève à l'ENEP et d'instituteur titulaire.

2) – Valeur professionnelle – note pédagogique

En raison de l'ancienneté de certaines inspections, les notes pédagogiques bénéficieront d'une actualisation selon les principes suivants :

- un agent ayant une note inférieure ou égale à 10 voit sa note maintenue ;
- les notes obtenues à partir de 2012 sont maintenues ;
- un agent n'ayant pas de note se voit attribuer la note moyenne de son échelon correspondant au niveau "assez bien" ;
- à partir de la 6ème année, le principe de l'actualisation d'un demi-point par année, plafonné à 2 points maximum est retenu. Pour cette campagne 2017, cela revient à augmenter de 0,5 point les notes obtenues en 2011, à augmenter d'1 point les notes obtenues en 2010, à augmenter d'1,5 point les notes obtenues en 2009 et à augmenter de 2 points les notes obtenues en 2008 ou toute année précédente.

Après cette actualisation, les notes seront multipliées par deux. Le barème est plafonné à 40 points.

3) – Diplômes universitaires

Les barèmes suivants ont été retenus (5 points maximum non cumulables) :

- BAC : 1 point ;
- BTS – DEUST-IUT : 2 points ;
- Licence: 3 points ;
- Master ou équivalent : 5 points.

4) – Diplômes professionnels

Les diplômes professionnels sont ceux obtenus après l'accès à l'échelle de rémunération des instituteurs et qui étaient, ou sont encore, nécessaires pour exercer certaines fonctions occupées par un instituteur. Les barèmes suivants ont été retenus (cinq points maximum non cumulables) :

- CEAP : 1 point ;
- DI – CAP : 3 points ;
- CAPSAIS – CAPA SH – Diplôme de psychologue scolaire : 5 points.

IV – SITUATION DES PROFESSEURS DES ECOLES

Lorsqu'un instituteur est intégré dans le corps des professeurs des écoles, il continue à exercer les mêmes fonctions et conservera l'affectation qui lui avait été attribuée en qualité d'instituteur.

V – RECLASSEMENT DANS LE CORPS DES PROFESSEURS DES ECOLES

Les professeurs des écoles seront classés, lors de leur titularisation, à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans le corps des instituteurs avec conservation éventuelle de l'ancienneté de service pour une promotion à l'échelon immédiatement supérieur. Les bonifications indiciaires ne sont pas prises en compte pour le reclassement.